

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
2^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 23 mars 2022.

Q50 [04/04/2022] : S'agissant d'un projet répondant à 2 cas (2 et 3), est-il possible d'obtenir 1 PC – 2 CETI (1 pour la zone en Npv et 1 pour la zone dégradée) – 1 candidature unique à l'AO CRE et donc un tarif calculé au prorata de la surface en cas 3 et celle en cas 2 ? La question avait été posée en 2017 dans la FAQ de la CRE mais je ne trouve pas de réponses plus récentes.

Aussi, dans la mesure où un seul site (1 seul tenant, 1 seule zone urbanistique, 1 seul propriétaire) de 10 ha peut être scindée pour faire 2 projets PV < 5 MW chacun, et où la distance entre chaque zone équipée sera de l'ordre de quelques mètres, pensez-vous possible de demander 2 PC, 2 CETI et faire 2 candidatures à l'AO CRE ?

L'article 2.2 répond simplement à la question inverse de plusieurs sites pouvant postuler sous la même candidature s'ils respectent une distance < 500 m et une puissance < 30 MW.

R : Un tarif calculé au prorata de la surface en cas 3 n'est pas prévu au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », 2^{ème} période de candidature (AO PPE2 Sol T2). Le bonus pour la partie « cas 3 » ne pourra donc être pris en compte.

Si deux projets de moins de 5 MW sont voisins et isolés de tout autre projet par ailleurs, ces projets ne seront pas éliminés mais ne bénéficieront pas du volume réservé indiqué au 1.2.2.

Q51 [04/04/2022] : Les valeurs P_{inf} , utilisées pour la notation prix, seront-elles communiquées aux candidats à l'issue des appels d'offres ?

R : Le cahier des charges ne mentionne pas de publication des P_{inf} .

Q52 [04/04/2022] : Le cahier des charges modificatif a notamment modifié le cas 2 des conditions d'implantation (2.6), en ouvrant l'éligibilité aux projets se situant "sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type 'projet d'intérêt collectif'.

Afin de clarifier cet élément, pourriez-vous confirmer la situation suivante ?

Un projet se trouvant en zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise les projets d'intérêt collectif est éligible à l'appel d'offres Centrales au Sol dans le cas où il respecte également les points b), c) et d) du cas 2.

R : L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU ou du PLUi peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont

implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si le règlement d'une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS autorise les « projets d'intérêt collectifs », la condition a) du Cas 2 est vérifiée.

Q53 [04/04/2022] : Est-ce que la règle validée lors des dernières sessions d'appels d'offres pour le calcul du pourcentage à prendre en compte pour le bonus gouvernance partagée reste valable :

Si la société de projet candidate est détenue à 100% par une SEM, elle-même détenue à 51% par des capitaux publics, alors nous pouvons prendre en compte un taux de détention publique de 51% pour la société candidate et ainsi bénéficier des 5 points de bonus sur la gouvernance partagée ?

R : Si la société de projet candidate est détenue à 100% par une SEM, elle-même détenue à 51% par des capitaux publics, alors il sera pris en compte un taux de détention publique de 51%. Il convient toutefois de vérifier l'ensemble des critères détaillés dans le tableau du § 4.5.2 du cahier des charges OA PPE2 Sol T2 pour bénéficier du bonus.

Q54 [04/04/2022] : Le cahier des charges mentionne que les C% des Fonds propres et quasi-fonds propres doivent être détenus « distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via une structure d'intermédiation citoyenne qui respecte les mêmes critères de gouvernance que le Candidat lui-même, énoncés dans le présent 4.3 ».

Est-ce que cela signifie qu'une société de projet candidate détenue à hauteur de 33% par une structure d'intermédiation citoyenne, elle-même détenue à 100% par des citoyens, peut bénéficier des 3 points de bonus sur la gouvernance partagée ?

R : Si la société de projet candidate est détenue à hauteur de 33% par une structure d'intermédiation citoyenne, elle-même détenue à 100% par des citoyens, alors il sera pris en compte un taux de détention par des citoyens de 33% Il convient toutefois de vérifier l'ensemble des critères détaillés dans le tableau du § 4.5.2 du cahier des charges OA PPE2 Sol T2 pour bénéficier du bonus.

Q55 [04/04/2022] : Le cahier des charges mentionne « qu'au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via une ou plusieurs entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

Est-ce que cela signifie que si la société de projet candidate est détenue à 50% par une SEM, elle-même détenue à 66% par des collectivités, alors nous pouvons prendre un compte un taux de détention publique de 33% pour la société candidate et ainsi bénéficier des 3 points de bonus sur la gouvernance partagée ?

R : Si la société de projet candidate est détenue à 50% par une SEM, elle-même détenue à 66% par des collectivités locales, alors il sera pris en compte un taux de détention publique de 33%. Il convient toutefois de vérifier l'ensemble des critères détaillés dans le tableau du § 4.5.2 du cahier des charges OA PPE2 Sol T2 pour bénéficier du bonus.

Q56 [04/04/2022] : Le cahier des charges mentionne « qu'au moins C % des fonds propres et quasi-fonds propres d'une part, et des droits de vote d'autre part, sont détenus, distinctement ou conjointement, directement, ou indirectement via une ou plusieurs entreprises à capitaux

majoritairement publics détenus directement ou indirectement par les collectivités territoriales et leurs groupements ».

Est-ce que cela signifie que si la société de projet candidate est détenue à 100% par une société, elle-même détenue à 33% par des collectivités, alors aucune part publique ne peut être retenue pour la société candidate dans la mesure où la société mère n'est pas « à majorité publique » ?

R : Oui

Q57 [04/04/2022] : Est-ce que la règle selon laquelle « les personnes physiques et morales doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes » concerne également les SEM et les Fonds d'Investissement Régionaux dont le siège social n'est pas forcément dans un département limitrophe du département du projet ?

R : Oui

Q58 [05/04/2022] : Il est désormais précisé dans le tableau relatif au « Cas 3 », paragraphe 2.6. Conditions d'implantation, que les anciens aérodromes, anciens aéroports, ainsi que les délaissés d'aérodrome, d'aéroport, fluviaux, portuaires, routiers et ferroviaires doivent relever du « domaine public ou privé ». Cela signifie-t-il qu'un bien relevant de ces catégories et appartenant à une personne privée (à la suite d'une rétrocession en raison du non-usage pour le projet prévu ou de la vente du bien par la personne publique par exemple) ne peuvent désormais plus relever du cas 3 ?

R : Un bien appartenant à une personne privée peut relever du Cas 3.

Q59 [05/04/2022] : Deux sites éloignés d'une Distance supérieure à 500 mètres peuvent-ils faire l'objet d'une candidature lors d'une période d'appel d'offres en tant que projet unique, sous réserve le cas échéant du respect de la Puissance maximum des Installations de 30 MWc ?

R : Non, ce type de configuration n'est pas prévu dans le cahier des charges de OA PPE2 Sol T2.

Q60 [06/04/2022] : S'agissant du cas 2 du paragraphe 2.6., il est désormais prévu que la zone naturelle peut porter une mention permettant un projet photovoltaïque, de type "projet d'intérêt collectif". Cela signifie-t-il qu'un projet situé dans une zone naturelle N dont le règlement autorise l'implantation d'équipements collectifs, au nombre desquels figurent les centrales photovoltaïques au sol en vertu de la jurisprudence, pourrait relever du cas 2 ?

R : Cf. Q52.

Q61 [06/04/2022] : S'agissant du cas 3 du paragraphe 2.6., sont désormais considérés comme site à moindre enjeu foncier les anciennes carrières avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité. Pouvez-vous préciser le point de départ de ce délai ? S'agit-il de la date du procès-verbal de recollement lorsqu'il existe, ou à défaut, celle de la cessation d'activité ? Pouvez-vous également préciser à compter de quand ce délai doit être échu ? S'agit-il du moment où l'autorisation d'urbanisme est déposée, ou bien du moment où celle-ci est obtenue, ou encore du moment où est déposée la demande de CETI au titre du cas 3 ?

R : Le point de départ du délai est la date de la prescription. Le délai doit être échu à la date de clôture de la période de candidature visée.

Q62 [06/04/2022] : Dans le cas c) du Cas 2 du 2.6 du cahier des charges, un terrain effectivement défriché depuis plus de 5 ans et dont l'autorisation de défrichement n'est plus valide (délai de validité expiré) est-il éligible à l'AO PPE2 Centrales au sol ?

Quel critère détermine si le projet est soumis à autorisation de défrichement : une étude d'impact/enquête publique commune avec le permis de construire photovoltaïque ?

R : Un défrichement est une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis à l'autorisation de défrichement.

Si un terrain a obtenu une autorisation de défrichement et si ce terrain a été défriché il y a plus de 5 ans conformément à cette autorisation, la condition d) du Cas 2 est vérifiée.

Q63 [06/04/2022] : Pourquoi cette version AO PPE 2 PV Sol "Mars 2022" ne reprend-t-elle pas l'annexe 2 de la version "Aout 2021" utilisant la méthodologie IPCC 2013 mais avec une mise à jour à l'état de l'art du Tableau n°2 (coefficients de Pertes & Casses) comme ceci avait déjà été demandé (voir la question Q2 mise en ligne le 9/08/21 pour l'AO PPE 2 PV Sol "Aout 2021" ainsi que la question Q2 mise en ligne le 26/08/21 pour l'AO PPE 2 PV Bâtiment "Aout 2021") ? Cette absence de mise à jour de l'annexe 2 dans la version AO PPE 2 PV Sol "Mars 2022" continue de pénaliser les Evaluations Carbone Simplifiées des industriels français.

R : Le cahier des charges AO PPE2 Sol T2 ne reprend pas la version « Aout 2021 » car la mise à jour de l'annexe 2 est en cours de validation.

Q64 [08/04/2022] : Au § 3.2.4., il est indiqué que la garantie financière « devra prendre effet au plus tard 3 mois après la date limite de dépôt des offres » ; au § 5.1., il est indiqué « La garantie doit avoir une durée couvrant le projet à partir de 3 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ou à partir de la date de Désignation ».

Pouvez-vous confirmer, comme indiqué au § 5.1., que la garantie peut prendre effet « à la date de désignation », même dans l'éventualité où cette désignation aurait lieu plus de 3 mois après la date limite de dépôt des offres ? Dans ce cas, comment la date de désignation est-elle communiquée à l'organisme se portant garant pour activer la garantie ?

R : La garantie financière peut prendre effet à la date de désignation du lauréat. La communication de l'information est à la charge du candidat.

Q65 [08/04/2022] : Au §5.1., il est indiqué : « Si le Candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement. », pouvez-vous nous confirmer que, le cas échéant, le courrier mentionnant la non-désignation de notre projet mentionnera explicitement que l'État (« La République française représentée par le préfet de la région ») autorise la mainlevée de la garantie financière ?

R : Oui, le courrier de rejet de la candidature à l'appel d'offre indique « Conformément au paragraphe 5.1 la garantie financière est annulée automatiquement ».

Q66 [11/04/2022] : L'article 6.1 stipule l'obligation de réaliser un dépôt de demande de raccordement dans les 3 mois suivant la désignation.

Dans l'éventualité où le développeur refuse l'offre faite par l'opérateur de réseau (Enedis ou RTE) et réalise une autre demande au-delà des 3 mois décrits dans l'article 6.1 :

- Dans ce cas de figure, le développeur a-t-il tout de même respecté l'article 6.1 ou bien c'est la date de la nouvelle demande de raccordement effectué qui fait foi ?

- Dans le cas où l'article 6.1 n'est pas respecté, quelles sont les sanctions prévues à l'encontre du projet ?

Dans l'éventualité où le développeur accepte cette nouvelle offre, tel que décrit ci-dessus, mais que cela implique une mise en opération au-delà de la période de 30 mois stipulée à l'article 6.3 du fait d'un date de raccordement communiquée par l'opérateur de réseau au-delà de cette période (les travaux de la centrale pouvant être réalisés dans les 30 mois) :

- Le développeur peut-il toujours prétendre au délai supplémentaire des 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement en sachant que la toute première demande de raccordement, qui au final n'a pas été acceptée, a été faite dans le respect de l'article 6.1 ?

R : Des pénalités peuvent être prononcées en cas de non-respect des exigences du gestionnaire de réseau demandé au § 6.3.

Cependant, des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. L'analyse du respect des dispositions du 6.1 fait partie des éléments de décisions.

Q67 [12/04/2022] : Concernant les conditions d'éligibilité du site, et notamment pour le cas 1 : si la CDPENAF est sollicitée en cours d'instruction de permis de construire pour un projet localisé sur un territoire non couvert par un PLU/PLUi/POS, mais ne rend pas d'avis, est-on en mesure de considérer qu'une absence d'avis vaut avis favorable ? Faut-il prouver, par une lettre officielle ou une confirmation de la DDT, que la CDPENAF a bien été sollicitée ?

R : L'avis favorable de la CDPENAF, peut éventuellement être implicite dans les conditions prévues par la réglementation.

Q68 [12/04/2022] : Concernant les conditions d'éligibilité et notamment pour le cas 1, stipulant que « (...) sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'un permis de construire et dispose d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, les conditions c) et d) du cas 2 sont remplies », le cas de la carte communale n'est pas explicité, par omission.

Peut-on alors envisager candidater dans ce cas 1 avec une autorisation d'urbanisme obtenue au préalable pour un projet reconnu comme correspondant à un équipement d'intérêt collectif même au niveau d'une zone inconstructible sur la carte communale ?

R : L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme dispose que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception, entre autres, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Un projet en zone non constructible d'une carte communale qui dispose par exception d'une autorisation d'urbanisme et d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut concourir à l'AO PPE2 Sol T2.

Q69 [12/04/2022] : Concernant les conditions d'éligibilité du site, et notamment la 2^{ème} ligne du cas 3 reformulé pour désigner des sites qualifiés d'anciennes carrières (explicitant la possibilité de recourir à une attestation municipale) :

- Peut-on ainsi comprendre qu'à partir du moment où il est impossible de retrouver des arrêtés préfectoraux ou autres documents administratifs mentionnant une autorisation ou des conditions d'exploitation et de remise en état, une attestation de la municipalité avec les détails demandés suffira pour témoigner du passif industriel du site et ainsi obtenir le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI), sous réserve que le reste du dossier soit complet ?

- Si aucune disposition (ayant éventuellement existé) n'est connue sur la remise en état du site après exploitation (naturel ou agricole), une formulation particulière est-elle attendue, au regard de la distinction faite dans le tableau du cas 3 cité ci-dessus ?

- L'interlocuteur de la DREAL concerné par le site d'implantation est-il en droit dans son analyse de contester la crédibilité de l'attestation de la municipalité menant à un refus de CETI ? Le cas échéant, quels éléments doit-il apporter pour soutenir son refus ?

R : La possibilité d'une attestation municipale existe en cas perte des actes administratifs demandés en premier lieu.

Q70 [12/04/2022] : Au stade de la demande de Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI), en cas de doute pour obtenir un CETI au titre du cas 1 ou du cas 3 lorsqu'un projet concerne un site en friche non couvert par un PLU/PLUi/POS (sachant que la confirmation de l'état de friche est soumise à l'analyse de la DREAL), est-il possible de soumettre deux demandes de CETI simultanées pour le même site et pour correspondre à chacun des deux cas ? Cela maximiserait les chances d'obtenir une confirmation de CETI.

R : La saisine des DREAL pour des demandes de CETI est à l'initiative du candidat. Il peut y en avoir deux. Il est conseillé dans ce cas d'informer la DREAL de la démarche.

Q71 [13/04/2022] : Un CETI obtenu dans le cadre de l'AO CRE PV Sol est-il valable dans le cadre de l'AO CRE technologiquement neutre ? et vice-versa ?

R : Actuellement ce n'est pas le cas. Mais les prochaines modifications des cahiers des charges visent à cet objectif.

Q72 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 2 - L'implantation de l'installation remplit les quatre conditions suivantes :

- a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale [...] ».

Pouvez-vous nous confirmer que la mention « projets d'intérêts collectifs » inscrite dans le règlement écrit d'un PLU ou d'un PLUi pour une zone naturelle suffit à l'éligibilité du projet en cas 2 ?

R : Cf. Q52.

Q73 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 2 - L'implantation de l'installation remplit les quatre conditions suivantes :

- b) lorsqu'une activité agricole, pastorale ou forestière existe préalablement au projet, celui-ci est compatible avec l'exercice de cette activité sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; »

Faut-il comprendre qu'il n'est pas possible de changer l'activité du terrain d'implantation, soit par exemple de passer d'une activité agricole à une activité pastorale ?

R : Le changement d'activité agricole et sa pertinence sont évalués au travers de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

Q74 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 2 - L'implantation de l'installation remplit les quatre conditions suivantes :

- b) lorsqu'une activité agricole, pastorale ou forestière existe préalablement au projet, celui-ci est compatible avec l'exercice de cette activité sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; »

Quelle est la nature d'une source valable, justifiant une activité agricole antérieure (relevé de la MSA ; Etude Préalable Agricole ; Classification des parcelles au RPG) ?

R : Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Q75 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 2 - L'implantation de l'installation remplit les quatre conditions suivantes :

- b) lorsqu'une activité agricole, pastorale ou forestière existe préalablement au projet, celui-ci est compatible avec l'exercice de cette activité sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée par la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ; »

Quelle est la durée maximum de l'antériorité de l'activité agricole à prendre en compte pour la compatibilité du site avec cette même activité ?

R : Le respect de cette condition relève de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Q76 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :

- Le site est un site pollué ou une friche industrielle : [...] Pièce justificative à joindre au dossier DREAL [...] Lettre d'un établissement public foncier attestant que le site soit une friche industrielle, permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier Ou Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ».

Quels sont les éléments attendus dans l'attestation de la municipalité afin de prouver l'état de l'absence de réaménagement, ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ?

R : Les éléments attendus sont précisés au cahier des charges : « Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier ».

Q77 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :

Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens [...] :
Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ».

Dans le cas où aucun élément permettant de justifier de l'emprise d'une ICPE ou de sa géolocalisation n'est présent dans l'Arrêté préfectoral, quelle est la démarche à adopter ?

R : Dans le cas où aucun élément permettant de justifier de l'emprise d'une ICPE ou de sa géolocalisation n'est présent dans l'Arrêté préfectoral, vous pouvez présenter et argumenter auprès de la DREAL instructrice une emprise et une géolocalisation.

Q78 [14/04/2022] : Il est indiqué s'agissant du « Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site à moindre enjeu foncier, défini comme suit :

Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité » [...]

Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier ».

Dans le cas où il n'y a pas de document administratif relatif à la gestion de la carrière, quelle est la démarche à adopter ?

R : Il convient d'obtenir une « Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier ».

Q79 [14/04/2022] : Un projet situé sur une partie de carrière ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recollement partiel, dans le cas où le reste de la carrière est toujours en activité, est-il éligible à l'appel d'offres au titre du cas 3 ? Si oui, le PV de recollement partiel suffit-il à justifier de cette éligibilité ? Sinon quel document doit-être fourni ?

R : Il convient de justifier de l'emprise de l'installation sur la partie de carrière disposant du PV de recollement.

Q80 [14/04/2022] : Dans le cas où un candidat souhaiterait proposer un projet à l'appel d'offres au titre du cas 3 en tant que « Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité », est-ce la prescription de remise en état agricole ou forestière qui doit dater de plus de 10 ans, ou la remise en état en elle-même ?

R : La prescription de remise en état agricole ou forestière doit dater de plus de 10 ans.

Q81 [14/04/2022] : Dans le cas où un candidat souhaiterait proposer un projet à l'appel d'offres au titre du cas 3 en tant que « Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité », pouvez-vous préciser quel type de diagnostic peut être pris en compte pour justifier de l'éligibilité du projet ?

R : Le diagnostic doit être fait par d'un bureau d'études indépendant et conclure que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier.

Q82 [14/04/2022] : Pourriez-vous ajouter au Tableau 3 (« Valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants ») de l'Annexe 2 (« Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée ») les valeurs relatives au Vietnam ?

- i) Le Vietnam est un important fournisseur de composants (verre) et produits finis pour l'industrie PV ;
- ii) Ces valeurs Vietnam sont reprises dans la base de données Ecoinvent 3.1 établie en juillet 2014 ;
- iii) Cette base de données Ecoinvent 3.1 a été par ailleurs utilisée pour l'établissement du Tableau 4 (« facteur d'émission du mix électrique »).

R : La mise à jour de l'annexe 2 du cahier des charges est en cours.

Q83 [14/04/2022] : Selon l'Annexe 2 (« Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée »), la 2^{ème} méthode de calcul prévoit que « les valeurs GWPIj unitaires peuvent être différentes de celles indiquées dans le tableau 3, moyennant une analyse de vie complète et récente (...) selon la norme ISO 14040 :2006 (...) ». ».

Pouvez-vous préciser si l'utilisation de données primaires d'inventaire du cycle de vie est requise dans le cadre de cette 2^{ème} méthode de calcul ? Par exemple, certaines ACV recourent à des données sur la chaîne d'approvisionnement provenant de spécifications nationales (T/CESA 1074—2020 T/CPIA 0021—2020 Technical specification for green-design product assessment – photovoltaic silicon wafer) qui ne sont pas des données primaires au sens de la norme ISO 14040:2006.

De telles données secondaires seraient-elles autorisées selon la 2^{ème} méthode, leur niveau de qualité et de transparence étant inférieur à des données primaires ? Les exigences de la 2^{ème} méthode pourraient-elles être plus claires quant à l'obligation d'utilisation de données primaires de l'inventaire du cycle de vie ?

R : Pour la seconde méthode de calcul, les valeurs de GWPIj unitaires, lorsqu'elles sont différentes de celles indiquées dans le tableau 3 doivent être validées par l'ADEME.

Q84 [14/04/2022] : Il est indiqué que le Candidat doit préciser dans sa lettre de candidature "le nombre de Projets (un seul ou les deux) auxquels il est candidat".

Sachant d'une part que les études menées par l'État et présentées en Annexe 2 de la procédure de mise en concurrence avec Dialogue concurrentiel ne sont mises à disposition qu'auprès des candidats préqualifiés et que d'autre part le choix de la deuxième zone ne sera défini qu'à l'issue du dialogue concurrentiel :

Pouvez-vous confirmer que cette lettre de candidature n'engage pas le Candidat, une fois préqualifié, à soumettre une voire le cas échéant plusieurs offres ?

Pouvez-vous confirmer qu'un candidat préqualifié ayant indiqué dans sa lettre de candidature son intention de candidater sur deux projets peut ne présenter une offre que sur un projet ?

R : Cette question ne concerne pas le cahier des charges AO PPE2 Sol T2.

Q85 [15/04/2022] : Dans le cadre du présent appel d'offres peuvent notamment concourir les Installations dont l'implantation correspond au Cas-1. L'une des conditions à remplir est « sur le

territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme et d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, les conditions c) et d) du cas 2 sont remplies ». Les zones non constructibles d'une Carte Communale sont-elles à ce titre éligibles si les conditions évoquées ci-dessus sont remplies ?

R : La citation du cahier des charges AO PPE2 Sol T2 est erronée. Il s'agit d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et non d'un avis défavorable.

L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme dispose que la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception, entre autres, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Un projet en zone non constructible d'une carte communale qui dispose, par exception d'une autorisation d'urbanisme et d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut concourir à l'AO PPE2 Sol T2.

Q86 [15/04/2022] : Dans le cadre du présent appel d'offres peuvent notamment concourir les Installations dont l'implantation correspond au Cas-2. L'implantation de l'Installation doit remplir quatre conditions. L'une des conditions à remplir est « le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » [...] ». Si le règlement de la zone naturelle d'un PLU ou d'un PLUi autorise explicitement les équipements d'intérêt collectif et/ou la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », la condition évoquée ci-dessus est-elle considérée comme remplie ?

R : Cf. Q52. Cependant, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » n'est pas suffisante pour que la condition a) du Cas 2 soit vérifiée.

Q87 [15/04/2022] : À l'article 2.6 du cahier des charges « Conditions d'implantation », une modification est intervenue, notamment pour le cas 2, dans la première condition (a) :

« a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale (...) »

Nous comprenons que si la mention « projet d'intérêt collectif » figure dans le règlement du document d'urbanisme sans obligatoirement être associée à la mention énergie renouvelable ou projet photovoltaïque, cette condition d'implantation de l'Installation peut être considérée comme remplie. Pouvez-vous le confirmer ? Si oui, la mention « projet d'intérêt collectif » peut-elle être assimilée aux rédactions de type « équipements d'intérêt public » ou « ouvrages et installations d'intérêt général » ?

R : Cf. Q52.

Q88 [15/04/2022] : Le cahier des charges prévoit au §6.3 "Calendrier de réalisation" une dérogation au délai dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation

d'urbanisme ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Confirmez-vous qu'en cas de contentieux introduits préalablement au dépôt de la candidature (et non purgés à la date de candidature) des délais supplémentaires seront bien accordés ? Dans cette hypothèse, comment sera établi ce délai supplémentaire ?

R : Oui.

Q89 [15/04/2022] : L'annexe 1 précise que l'on doit renseigner au §E3 "Comparaison à la moyenne nationale" un tableau permettant de situer le projet par rapport aux publications de la CRE.

Le formulaire de candidature ne reflète pas cela. Est-ce que ces données doivent quand même être fournies ? Dans ce cas, est-il possible de faire évoluer le formulaire de candidature ? Par ailleurs, serait-il possible de fournir un exemple de remplissage du tableau pour éviter toute erreur d'interprétation ?

Sur le contenu local, le formulaire de candidature n'intègre pas le pays "France" comme provenance possible de la chaîne d'approvisionnement. Par défaut ces approvisionnements sont donc classés en "autre" par les candidats et biaisent les analyses et le rapport d'instruction de la CRE. Est-il possible de modifier le formulaire de candidature pour ajouter ce pays d'approvisionnement ?

R : Un travail de rapprochement de l'annexe 1 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », 2^{ème} période de candidature et du formulaire de candidature est en cours.

Q90 [15/04/2022] : Concernant le Cas 2, pourriez-vous confirmer que la mention « projet d'intérêt collectif » ou toute autre mention similaire type « équipement d'intérêt public », « construction ou installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif » suffit pour satisfaire le critère en zone N, et qu'il n'est pas nécessaire que le projet se situe sur un zonage Nenv, Npv ou autre zonage spécifique ENR ou photovoltaïque ?

R : Cf. Q52.

Q91 [15/04/2022] : Pour le cas 3, la nature du site "Ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité" et la pièce justificative "Attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, complété du rapport de diagnostic d'un bureau d'études indépendant concluant que l'état dégradé du terrain est avéré malgré les prescriptions de remise en état agricole ou forestier", est-ce qu'un PV de recollement de la carrière, ou tout autre document de la procédure de cessation est obligatoire ?

R : Le bureau d'études indépendant est responsable de son diagnostic ainsi que du choix des pièces nécessaires à celui-ci.

Q92 [15/04/2022] : Le volume à allouer est exprimé en puissance électrique.

Le formulaire de candidature ne demande que la puissance crête. Est-il possible de faire évoluer le formulaire de candidature afin de bien distinguer puissance électrique et puissance crête comme présenté en annexe 1 §B ?

R : Cette évolution est en cours.

Q93 [15/04/2022] : Concernant le Cas 1, qu'est-ce que signifie concrètement une "autorisation d'urbanisme ?"

R : L'autorisation d'urbanisme est décrite au § 3.2.5 du cahier des charges de l'AO PPE2 Sol T2.

Q94 [15/04/2022] : Il est indiqué au a) du Cas 2 : « Le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif ».

Pourrions-nous avoir des précisions sur l'aspect « projet d'intérêt collectif » ?

R : Cf. Q52.

Q95 [15/04/2022] : Il est dit au 1.2.1 pour cette famille 2 que les installations ne peuvent pas dépasser 3 MWc, mais il est aussi dit au 2.2 que « Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à cinq cents mètres (500 m) proposées à la même période de candidature est inférieure ou égale :

- à cinq mégawatts (5 MWc) et

- à la Puissance maximale autorisée dans la famille, telle que définie au 1.2.1, si les Installations postulent dans la même famille ».

Je voudrais donc savoir si l'on peut décider de mettre en place 2 installations agrivoltaïques à moins de 500 mètres l'une de l'autre, et dans ce cas atteindre ce seuil de 5 MWc pour les 2 en cumulé, ou si ce n'est pas possible et que l'on doit se restreindre à une seule installation de 3 MWc maximum.

R : Cette question concerne l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage (AO PPE2 PV Innovant). La réponse à donner ne peut être faite dans la présente série de Q/R.

Q96 [15/04/2022] : Est-ce que la modification de la condition a) du cas 2 de l'article 2.6 du cahier des charges, ajoutant le cas d'un PLU ou d'un PLUi portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif », a pour objectif de viser les PLU ou PLUi dans lesquels il est fait référence notamment aux constructions nécessaires à des équipements collectifs ou aux constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général ?

Dans la négative, à quoi est-il fait référence ?

R : Cf. Q52.
